

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de l'ex. A. O. F.	3.000 frs 5.000 frs	4.200 frs 7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs 6.000 frs	5.500 frs 9.500 frs
Etranger	5.000 frs 8.000 frs	7.500 frs 13.500 frs
Prix du n°	Année courante.. 150 frs	An. ant. 200 frs
Recom	Année courante.. 245 frs	An. ant. 295 frs
Av recom	Année courante 270 frs	An. ant. 320 frs
V. ordinaire	Année courante.. 210 frs	An. ant. 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces).

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

1981
16 janvier..... Décret n° 81-008 modifiant le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République 126

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1981
17 janvier..... Arrêté interministériel n° 82 M.E.-M.E.F. portant reports de crédits de paiement de la 2^e section « Investissements » du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar de l'exercice 1979-1980 sur l'exercice 1980-1981. 126

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980
21 octobre..... Décision ministérielle n° 13006 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au Fonds d'Affectation spéciale pour le Développement en Afrique (C.E.A.) 1978 et 1979. 129

21 octobre..... Décision ministérielle n° 13007 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget et au Fonds de l'Union de Paris de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (O.M.P.I.) 1980 129

21 octobre..... Décision ministérielle n° 13008 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget et au fonds de roulement de l'Union de Berne de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (O.M.P.I.) 1980 129

21 octobre..... Décision ministérielle n° 13009 M.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la moitié de la contribution du Sénégal au budget du Centre de Recherches statistiques, économiques et sociales et de Formation pour les Pays islamiques (exercice 1981-1982) 129

21 octobre..... Décision ministérielle n° 13010 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement du reliquat de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation internationale de la Police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL) année 1980 129

1980

23 octobre..... Décision ministérielle n° 13116 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au Fonds de Dépôt international n° 9161 de la F.A.O. pour la lutte contre le Criquet Pèlerin, exercice 1980-1981 129

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1980

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 13155 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Madeleine Joelle. 129

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 13156 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gabonais Babanding Drammeh 129

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 13157 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Joël Pierre Léopold Allys 129

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 13194 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Barry 130

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 13195 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Ekonie Confort 130

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 13196 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Confort Akpo 130

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 13197 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Margaret Koko 130

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 13198 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moussa Cissé 130

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1981

30 janvier..... Décret n° 81-032 fixant le régime des déplacements à l'intérieur du territoire national, des militaires des armées et de la gendarmerie. 130

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980

31 octobre..... Arrêté ministériel n° 13480 M.D.I.A.-D.E. fixant les majorations sur les prix de l'électricité au 1^{er} juillet 1980 134

1980

31 octobre	Arrêté ministériel n° 13481 M.D.I.A.-D.E. fixant les majorations sur les prix de l'électricité au 1 ^{er} avril 1980	134
31 octobre	Arrêté ministériel n° 13482, M.D.I.A.-D.E. fixant les majorations sur les prix de l'électricité au 1 ^{er} mars 1980	134
31 octobre	Arrêté ministériel n° 13483 M.D.I.A.-D.E. fixant les majorations sur les prix de l'électricité au 1 ^{er} février 1980	134
31 octobre	Arrêté ministériel n° 13484 M.D.I.A.-D.E. fixant les majorations sur les prix de l'électricité au 1 ^{er} janvier 1980	134

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980

20 novembre	Arrêté ministériel n° 14443 M.C.-D.C.I.P. portant agrément de commerçants devant participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1980-1981	134
-------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

17 octobre	Arrêté ministériel n° 12890 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Khombole (Région de Thiès)	140
17 octobre	Arrêté ministériel n° 12891 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments	140
17 octobre	Arrêté ministériel n° 12900 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Pout (Région de Thiès)	140

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980

17 décembre	Décret n° 80-1205 portant nomination dans les corps des ingénieurs des Travaux publics	140
17 décembre	Décret n° 80-1207 portant admission à la retraite d'un professeur certifié principal de classe exceptionnelle	140
17 décembre	Décret n° 80-1208 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	140
17 décembre	Décret n° 80-1209 portant démission de M. Katim Touré, médecin	141
17 décembre	Décret n° 80-1210 portant nomination dans le cadre des Postes et Télécommunications	141
17 décembre	Décret n° 80-1211 portant intégration dans le cadre des Postes et Télécommunications	141
17 décembre	Décret n° 80-1212 rapportant les dispositions du décret n° 80-1039 du 7 octobre 1980 déférant devant un Conseil de discipline des professeurs d'enseignement moyen	141
17 décembre	Décret n° 80-1213 portant radiation d'un professeur	141
17 novembre	Décret n° 80-1214 portant renouvellement de détachement de M. Mamadou Dia, administrateur civil	141
17 décembre	Décret n° 80-1215 portant renouvellement de détachement de M. Alioune Badara Paye, administrateur civil	142
23 décembre	Décret n° 80-1227 portant renouvellement de détachement de M. Daba Coulibaly, inspecteur du Trésor	142
20 janvier	Décret n° 81-009 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles à la Caisse de Sécurité sociale et fixant le taux de financement du Fonds de prévention	142
Nominations, mutations etc. concernant le personnel		143

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	143
Résultats du tirage de la 350 ^e tranche de la loterie nationale	144

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 81-006 du 16 janvier 1981
modifiant le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret modifie le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par les décrets n°s 71-829 du 21 juillet 1971, 74-241 du 11 juin 1974 et 78-479 du 5 juin 1978.

Il a pour objet :

- de rattacher aux services propres du Secrétariat général de la Présidence de la République le Bureau de Sécurité, jusqu'alors rattaché au Cabinet du Président de la République;
- de rattacher au Cabinet du Président de la République l'Intendance des Palais de la Présidence et le Bureau d'Architecture, jusqu'alors rangés respectivement dans les services propres et dans les services rattachés du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Il s'agit donc d'un léger réaménagement de la répartition des services à l'intérieur de la Présidence de la République, motivé par un souci de rationalisation.

La numérotation des articles du décret n° 70-231 du 26 février 1970 a été modifiée en conséquence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par les décrets n°s 71-829 du 21 juillet 1971, 74-241 du 11 juin 1974 et 78-479 du 5 juin 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 9 et 14 du décret n° 70-231 du 26 février 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les services rattachés au Cabinet du Président de la République sont :

- le Service du Protocole présidentiel;
- le Bureau de Presse;
- le Bureau de Documentation;
- l'Intendance des Palais de la Présidence de la République;
- le Bureau d'Architecture.

Le Chef du Service du Protocole présidentiel est nommé par décret, les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du Président de la République; ils sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet ».

« Article 9. — Les services propres du Secrétariat général sont :

- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement de la Présidence de la République;
- le Service technique central des Chiffres;
- le Bureau du Chiffre de la Présidence de la République;
- le Bureau de Sécurité ».

« Article 14. — Les organismes et services rattachés au Secrétariat général de la Présidence de la République sont :

- la Grande Chancellerie de l'Ordre national;
- le Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature;
- le Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale;
- l'Inspection générale d'Etat;
- le Contrôle financier;
- le Bureau Organisation et Méthodes ».

Art. 2. — Les articles 13 et 16 du décret n° 70-231 du 26 février 1970 sont abrogés.

Art. 3. — Après l'article 4 du titre premier « le Cabinet du Président de la République », il est inséré deux articles 4 bis et ter ainsi conçus :

« Article 4 bis. — L'Intendance des Palais de la Présidence de la République est chargée de l'entretien et du fonctionnement des palais nationaux et logements dépendant de la Présidence de la République, notamment du Palais de la Présidence de la République et de la Résidence de Popenguine ».

« Article 4 ter. — Le Bureau d'Architecture est chargé de tous les problèmes architecturaux posés par la construction, l'aménagement et la réparation des palais nationaux. A cet effet, il peut être mis à la disposition du Premier Ministre ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 82 M.E.-M.E.F. en date du 17 janvier 1981 portant reports de crédits de paiement de la 2^e section investissements du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar de l'exercice 1979-1980, sur l'exercice 1980-1981.

Article premier. — Sont autorisés les reports de crédits de la 2^e section (investissement) du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar de l'exercice 1979-1980, d'un montant global de 639.499.808 francs, dont le détail figure aux tableaux annexés ci-après.

PORT AUTONOME DE DAKAR Report de crédits de la 2^e section de l'exercice 1979-1980 sur l'exercice 1980-1981

Imputations	Désignations	Crédits	Engagés	Disponibles	A annuler	A reporter
	A. — Amélioration et renouvellement de la superstructure.					
	A. 1. — Construction :					
2307722001	Aménagement locaux subdivisions de l'A.E.O.D.	6.000.000	2.339.449	3.160.551		3.160.551
2307722003	Gargottes	60.537.665		60.000.000		60.537.665
2307722006	Réfection dalles de circulation	28.400.000	28.400.000			
2307323008	Blocs sanitaires zone sud et zone nord	12.000.000	12.000.000			
230772210	Achat et pose de défenses et accessoires	23.700.000	23.545.000	155.000	155.000	
230772258	Matériel de voie ferrée	20.284.387	11.370.350	8.913.537		8.913.537
230772238	Achat et pose de compteurs et accessoires	114.561.989	101.480.124	13.081.865		13.081.865
230772273	Hangars	36.737.878	30.737.878	6.000.000		6.000.000
230772278	Construction bâtiments pour gendarmes	32.362.897	27.791.879	4.571.218		4.571.218
230772290	Voirie zone nord et zone de pêche	23.301.911		23.301.911		
2307822131	Amélioration, renouvellement, réparation des dessertes électriques du Port	39.811.246	25.543.036	14.268.210		14.268.210
2307822132	Extension éclairage môle VIII	19.300.000		10.000.000		10.000.000
2307822133	Équipement pour changement de tension aux postes 1 et 2	10.000.000		10.000.000		10.000.000
	Total du A. 1	420.697.864	261.710.016	158.937.848	28.456.811	130.531.037

Imputations	Désignations	Crédits	Engagés	Disponibles	A annuler	A reporter
	A. 2. — Matériel et outillage :					
230774030	Achat de matériel d'atelier	5.375 060	5.230.409	114 591	114 591	
230774036	Achat d'armoires et câbles électriques	15.000.000	10.884 093	4.115.902		4 115.902
230774067	Renouvellement et complément appareil V.H.F. et chargeurs	2.545.000	2.000.300	545.000	545.000	
230774083	Achat d'extincteurs d'incendie	1.000 000	1.01 890	193.010		198.010
230784086	Achat maquette du Port	5.000.000	5 000.000			
230784067	Achat d'un transtainer 1 ^{re} tranche	100.000 000		100 000 000		100.000 000
230794068	Matériel d'hydrographie	10 000.000		10.000.000		10 000.000
230794199	Echafaudage	1.715.000	1.467.174	247 826	247.826	
230794090	Pondeuse P 60/50 tout aggro	1 270.000	1.199 725	70.275	70 275	
230794091	Compresseur de chantier	7.000.000	4 537.000	2 463 000	2 463 000	
230794092	Matériel de sécurité	30.000 000	15.222.194	14.777 856		14.777 856
230794093	Fabrication cales d'échouage pour carénage Ponton David	2 500 000	2.000.000	300 000	300 000	
230.794.094	Equipement informatique autonome	60.000.000		60.000.000		60.000 000
	Total du A. 2	241.405.000	48.572.540	192.832.460	3.740.692	189 091.798
	A. 3. — Matériel de transport.					
	A. 3. 1. — Matériel roulant.					
230795010	Achat de mobylettes et véhicules	94.188.754	94.133 504	55.250	55.250	
	Total du A. 3 1.	94.188.754	94.133 504	55.250	55.250	
	A. 3. 2. — Matériel naval.					
2307851266	Achat d'inverseurs réducteurs pour Ponton David	1.010 820		1.510 820	1.510.820	
2307751298	Construction de vedette d'amarrage 2 ^e tranche	110 000		510 000		510 000
2307751299	Amélioration matériel naval	45.161.434	16.476.781	23.694.653		23.694.653
2307751300	Achat d'une vedette 2 ^e tranche	120 998 225	120.998.225			
230775166	Construction d'une remorque	130.519		130.519	130.519	
	Total du A. 3. 2.	198.410.938	137.475 003	30.035.992	1.741.339	29.194.653
	A. 4 — Autres immobilisations corporelles					
2307968	Autres immobilisations corporelles	23 650 225	19 999.803	3.650.422		3.650.422
	Total du A. 4.	23.650.225	19.999.803	3.650.422		3.650.422
	B. — Amélioration et développement des infrastructures.					
17578302	Remboursement capital BIRD prêt 493 SE	90.000.000				
2307722007	Remise en état du quai poste 52	72 381 731	80.199.000	9.801.000		9.801.000
230772262	Achat de titre foncier et immeuble	202.949.198	72.381.731			202.949.198
230772291	Remblai zone nord	176.312.296	175.023 993	1 288.303		1.288.303
230772293	Participation capital URD	10 000 000		10.000.000		10.000.000
2307722610	Dragages du bassin ouest de la zone sud (2 ^e tranche)	400.000.000	400.000 000			
230772788	Etude immeuble tour de la pêche	10.000.000		10 000.000		10.000.000
230772739	Etude terminal à conteneurs	41 200.000	7.300.000	34.200.000	24 200.000	1.000 000
230772730	Etude 5 ^e plan emprunt	47 300.100	47.300.100			
230782791	Etude gestion du Port de pêche	50.000.000	50.000.000			
230792792	Mise en place comptabilité analytique	30.000.000		30.000.000		30.000 000
230792793	Sondages sur site terminal à conteneurs	30.000.000	20.474 073	9.525.927		9.525.927
230775187	Achat catamaran automateur pour Dépol	1.000 000		1.000.000		10.000.000
2307751297	2 arbres hélices pour remorqueurs Sangalkam et V.A.	737.241	737.214		737.214	
23077685	Môle de pêche autofinancement	104.710.314	104.710 314			
23077686	Môle de pêche emprunt	437.546.299	26.578 800			
	Total du B.	1.704.137.152	983.667.011	410.637.499	408.499.969	2.467 500
	Total général	2.652.489.903	1.545 557.900	720.469 141	433.437.213	237.031.928
				1.106.931.113	487.431.305	639.499 808

Art. 2. — Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Port autonome de Dakar, l'Agent comptable particulier de l'Etablissement et le Contrôleur des Opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de versement de fonds au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de divers organismes.

Par décision ministérielle n° 13006 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 21 octobre 1980.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 147.407 \$ U.S. soit 31.046 862 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au Fonds d'Affectation spéciale pour le Développement en Afrique (C.E.A.) 1978 et 1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte C.E.A. n° 015-001-601. ouvert à la Chemical Bank, United Nations-Branch à New-York-N.Y. 10017 U.S.A.

Par décision ministérielle n° 13007 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 21 octobre 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 15.068 francs Suisses, soit 1.024.624 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget et au fonds de roulement de l'Union de Paris de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (O.M.P.I.) pour 1980 et répartie ainsi :

- Budget : 14.504 francs suisses (986.272 C.F.A.);
- Fonds de roulement : 564 francs Suisse (38.352 C.F.A.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 48708081, ouvert au Crédit suisse à Genève, par l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (O.M.P.I.).

Par décision ministérielle n° 13008 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 21 octobre 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 30.734 francs suisses, soit 2.089 912 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget et au fonds de roulement de l'Union de Berne de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (O.M.P.I.) pour 1980, répartie ainsi :

- Budget : 29.330 francs suisse (1.994.440 francs C.F.A.);
- Fonds de roulement : 1.404 francs suisse (95 472 francs C.F.A.)

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 48708081, ouvert par l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (O.M.P.I.), au Crédit suisse à Genève.

Par décision ministérielle n° 13009 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 21 octobre 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 9.840 \$ U.S., soit 2.072.501 francs C.F.A., représentant l'avance de la moitié de la contribution du Sénégal au budget du Centre de Recherches statistiques, économiques et sociales et de Formation pour les Pays islamiques, exercice 1981-1982 (Centre d'Ankara).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 30644, ouvert auprès de la National Commercial Bank de Djeddah, par la Conférence islamique.

Par décision ministérielle n° 13010 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 21 octobre 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 44.163.56 francs suisses, soit 3.003.462 francs C.F.A., représentant le reliquat de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation internationale de Police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL), pour l'année 1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 5945-A, ouvert au Crédit Lyonnais de Saint-Cloud (France).

Par décision ministérielle n° 13116 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 23 octobre 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2010 \$ U.S., soit 423.346 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au Fonds de Dépôt international n° 9161 de la F.A.O., pour la Lutte contre les Criquets pèlerins, 1980-1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, article 1077, chapitre 314, sera versée au compte F.A.O.-U.N. Général Dollar Account n° 490250/39/44, Banca Commerciale Italiana, F.A.O. Branch, via Delle Terme Di Caracalla 00100 Rome, Italie.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 13155 M.I.N.T.-D.G.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Madeleine Jcelle, née le 9 avril 1953 à Versailles (France), co-gerante du bar-restaurant « A l'Africain », domiciliée à « A l'Africain », boulevard de l'Est, Point E, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13156 M.I.N.T.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Babanding Drammeh, né le 16 avril 1953 à Barrow Kunda Village (Banjul), de Sana et de Ramatoulaye Sidibé, commerçant, domicilié rues 2 x 6, chez Almamy Sané, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13157 M.I.N.T.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Joël Pierre Léopold Allys, né le 11 janvier 1948 à la Seine (France), de Henri et de Jeanne Ribierre, gérant du bar-restaurant « A l'Africain », domicilié à « A l'Africain », boulevard de l'Est, Point E, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13194 M.I.N.T.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Barry, né en 1939 à Mali (Guinée), de Saliou et de Fatoumata Diallo, charbonnier, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13195 M.I.N.T.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Ekonie Confort, née en 1935 à Afahbé Bendel (Nigéria), de Okanie et de Akanie, sans profession, domiciliée chez Sadioua Diallo, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13196 M.I.N.T.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Confort Akpo, née en 1935 au Nigéria, de James et de Chukuriamé sans profession, domiciliée à Rebeuss, chez Addad, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13197 M.I.N.T.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Margaret Koko, née en 1958 à Kumassi (Ghana), de Kodio et de Awa Ndiaye, sans profession, domiciliée à la Gueule-Tapée à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13198 M.I.N.T.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moussa Cissé, né en 1953 à Kayes (Mali), de Issa et de Oumou Diakhaté, mécanicien, domicilié à Usine Bène Tally, chez Fadlala Keita, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 81-032 du 30 janvier 1981

fixant le régime des déplacements à l'intérieur du territoire national, des militaires des armées et de la gendarmerie.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le régime des déplacements des militaires, à l'intérieur du territoire national, est actuellement fixé par le décret n° 69-752 du 29 octobre 1969.

Il s'est avéré nécessaire, 10 ans après son entrée en vigueur, de réactualiser certaines dispositions du texte de base, pour les adapter à la situation réelle.

Les innovations proposées concernant notamment :

- le relèvement des taux des indemnités;
- la réduction des groupes de classement.

Toutefois, les modifications ou corrections souhaitées affecteraient plusieurs articles. Il est alors apparu préférable de refondre le décret visé, de manière à lui conserver la cohérence nécessaire.

Telle est, Monsieur de Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le Code de la Famille;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1968;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par la loi n° 78-39 du 6 juillet 1978;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de Terre, de Mer et de l'Air, modifié;

Vu le décret n° 69-752 du 29 octobre 1969 relatif au régime des déplacements des militaires des Forces armées à l'intérieur du territoire national;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié;

Vu le décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 novembre 1980;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRÈTE :

Article premier. — Le régime des déplacements à l'intérieur du territoire national, des militaires des armées et de la gendarmerie, est déterminé par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 2. — Tout déplacement pour le service doit, pour ouvrir droit au paiement des indemnités prévues par le présent régime, être ordonné par l'autorité hiérarchique dont dépend le militaire. La liste des autorités habilitées à prescrire le déplacement est fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le déplacement pour raison de santé est considéré comme déplacement par ordre pour le service s'il est régulièrement autorisé.

Art. 3. — Les droits sont liquidés et les paiements opérés par les corps ou services, sous le contrôle de l'intendance des corps de troupe qui peut ordonner toutes les régularisations utiles.

Art. 4. — Les déplacements par ordre pour le service comprennent deux catégories :

- 1° Les déplacements temporaires;
- 2° Les déplacements définitifs.

Art. 5. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le militaire doit retourner dans sa garnison de départ.

Art. 6. — Le déplacement définitif est celui qui est consécutif à un changement de poste comportant un changement de résidence.

Sont notamment réputés déplacements définitifs :

a) celui que doit effectuer un militaire rayé des contrôles pour rejoindre son lieu de résidence dans le délai d'un an, à compter de la date de radiation;

b) celui que doit effectuer un militaire admis à la retraite ou dégagé des cadres actifs pour rejoindre son lieu de résidence dans le délai d'un an, à compter de la date de l'admission à la retraite ou du dégagement des cadres;

c) celui que doivent effectuer les veuves et les enfants du militaire décédé, pour rejoindre leur lieu de résidence, dans le délai d'un an, à compter de la date du décès du père de famille;

d) celui que doit effectuer un militaire rejoignant son poste d'affectation.

Art. 7. — Tout militaire se déplaçant par ordre pour le service a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 8. — Les frais occasionnés par le déplacement et susceptibles d'être pris en charge par l'Administration sont les suivants :

1° les frais de transport proprement dits comportant :

a) le transport du militaire et, le cas échéant, celui des membres de sa famille en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs.

Sont considérés comme membres de la famille, les épouses (dans la limite fixée par la loi), les enfants, y compris les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, jusqu'à leur majorité, à l'exception des enfants émancipés;

b) le transport des bagages et du mobilier, en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs;

2° les frais accessoires de voyage : nourriture, logement et frais divers inhérents à tout déplacement.

Art. 9. — Les militaires se déplaçant par ordre pour le service, ainsi que les personnes autorisées à les accompagner, reçoivent une réquisition administrative ou un titre de transport pour eux ainsi que pour leurs bagages et mobiliers.

Exceptionnellement, lorsque le transport n'a pas pu être assuré sur réquisition de l'Armée, les frais de transport avancés sont remboursés à l'intéressé sur présentation des pièces justifiant la dépense.

Art. 10. — Les frais accessoires du voyage donnent lieu à l'attribution d'indemnités forfaitaires.

Art. 11. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles précédents, les militaires sont classés dans des groupes déterminés comme suit :

Groupe I : officiers;

Groupe II : sous-officiers;

Groupe III : caporaux-chefs, caporaux, soldats et élèves-gendarmes.

Art. 12. — Le transport du militaire ainsi que le paiement de l'indemnité de déplacement sont déterminés en fonction du groupe de classement de l'intéressé à la date à laquelle le déplacement est ordonné. Les modifications éventuelles dans la situation administrative du militaire intervenant avec effet rétroactif ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à répétition ou

à majoration des sommes perçues au titre des indemnités de déplacement ni donner lieu à compensation pour déclassement.

Art. 13. — Les membres de la famille du militaire autorisés à voyager aux frais de l'Administration, lorsqu'ils sont agents de l'Etat, bénéficient, pour leur transport, du même classement que celui du chef de famille. Lorsque dans un ménage la femme est agent de l'Etat, nonobstant le fait qu'elle pourrait prétendre au classement dans un groupe plus élevé, elle est soumise au même classement que son mari quand la dépense est supportée par le budget des Forces armées.

Les indemnités forfaitaires sont déterminées en fonction du groupe du chef de famille lorsque ces indemnités sont à la charge du budget des Forces armées.

Chapitre 2

Frais de transport

Art. 14. — Les militaires sont répartis entre les différentes classes des moyens de transport utilisés, conformément au tableau suivant :

Voie aérienne :

- officiers généraux : première classe;
- autres militaires : classe touriste

Voie maritime ou fluviale :

- officiers : première classe;
- sous-officiers : deuxième classe;
- autres militaires : classe touriste.

Voie ferrée :

- officiers et sous-officiers supérieurs : première classe;
- autres militaires : deuxième classe.

Art. 15. — En cas de déplacement temporaire, le militaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel à l'exclusion de celui des membres de sa famille, et qu'au transport de la quantité des bagages correspondant à la franchise incluse dans le prix du billet de passage, sauf dispositions particulières prévues dans l'ordre de mission.

Art. 16. — En cas de déplacement pour raison de santé, dûment prescrit, le transport gratuit est accordé au militaire et aux membres de sa famille autorisés à l'accompagner.

Art. 17. — Lorsque le déplacement est définitif, le militaire a droit :

1° à son transport et à celui des membres de sa famille;

2° au transport de ses bagages et de son mobilier jusqu'à concurrence des poids déterminés par le tableau ci-dessous, chacun de ces poids comprenant celui pour lequel la franchise est accordée par le transporteur.

Groupes	Poids maximum de bagages en kg		
	militaire	par épouse	par enfant
Groupe I	1.000 »	600 »	150 »
Groupe II	800 »	450 »	150 »
Groupe III	600 »	300 »	150 »

Les frais de transport afférents aux bagages et au mobilier sont couverts par une réquisition. Exceptionnellement, lorsque le transport n'a pu être assuré par une réquisition, les frais sont remboursés au militaire qui en fait l'avance, sur production des factures établies dans les formes légales. C'est le poids réellement transporté, dans la limite des droits, qui sert de base tant à l'établissement des réquisitions qu'au remboursement des frais exposés.

Lorsque le poids des bagages pour lequel le transporteur accorde la franchise est supérieur au poids maximum déterminé par le tableau ci-dessus, le militaire pourra en bénéficier sans toutefois que la limitation du remboursement prévu au paragraphe 5 du présent article en puisse être modifiée.

Lorsque le militaire et les membres de sa famille voyagent séparément, le poids des bagages et du mobilier pourra être reporté sur l'un quelconque des membres de la famille, suivant les facilités de transport, ou les nécessités du service, pourvu que le total n'excede pas celui autorisé pour l'ensemble de la famille.

Lorsque le transport du militaire et, éventuellement, des membres de sa famille, a lieu par la voie aérienne, le transport des bagages n'est assuré par la même voie que dans la limite du poids admis en franchise par la compagnie de navigation aérienne;

3° au remboursement, sur justification, des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages, tant au départ de l'ancienne résidence qu'à l'arrivée à la nouvelle, ainsi que des frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages et du mobilier nécessités par le transit. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé par le tableau figurant au paragraphe 2 du présent article;

4° à une indemnité forfaitaire d'emballage et d'aménagement de 4.000 francs pour les quatre premières personnes et 1.000 francs par personne à partir de la cinquième;

5° au remboursement, sur justification, des primes payées pour l'assurance de leurs bagages et mobilier dont le transport a été autorisé, dans la limite des sommes ci-après :

Groupe I	30.000 »
Groupe II	20.000 »
Groupe III	10.000 »

6° au remboursement des taxes d'enregistrement et de manutention acquittées entre les mains des compagnies de transport.

Chapitre 3

Frais accessoires de voyage

Art. 18. — Les indemnités forfaitaires prévues par l'article 10 sont attribuées dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Ne donnent pas droit à ces indemnités, les déplacements ou parties de déplacements pendant lesquels l'intéressé est couché ou nourri par les soins du transporteur ou de l'Administration, en particulier le temps passé à bord des navires et avions ou dans les formations sanitaires n'entrant pas en ligne de compte pour l'octroi desdites indemnités.

Lorsqu'une partie des prestations (repas ou logement) est fournie en nature, les indemnités allouées sont réduites en conséquence.

Art. 19. — En cas de déplacement temporaire, l'indemnité s'appelle indemnité de déplacement temporaire (I.D.T.).

En cas de déplacement définitif, l'indemnité forfaitaire prend le nom d'indemnité de déplacement définitif (I.D.D.).

Art. 20. — L'indemnité de déplacement temporaire est allouée aux militaires autre que ceux à solde spéciale pour les déplacements nécessités par l'exécution du service dans les limites du territoire national.

Lorsque des prestations sont fournies en nature (logement ou nourriture) les indemnités sont réduites en conséquence.

Lorsque le déplacement dure plus de 30 jours, la décision accordant l'indemnité de déplacement temporaire au-delà de 30 jours appartient au général Chef d'Etat-Major général ou au Directeur de la Gendarmerie, selon l'appartenance du militaire. L'indemnité est en outre réduite de 1/3 à partir du 31^e jour.

A partir du 90^e jour, la décision accordant l'indemnité de déplacement temporaire appartient au Ministre chargé des Forces armées. Elle est réduite de moitié à partir du 91^e jour.

L'indemnité de déplacement temporaire ne se cumule jamais avec les prestations alimentaires servies en deniers (prêt-franc, indemnité spéciale d'alimentation, notamment).

Art. 21. — Les indemnités de déplacement se décomposent par journée de 24 heures depuis l'heure de départ de la résidence habituelle, jusqu'à l'heure du retour dans cette résidence.

Tout déplacement entraînant une absence de plus de 18 heures donne droit à une indemnité journalière normale (I.J.N.).

Dans le cas où le militaire en déplacement temporaire reste absent pour une période de moins de 18 heures, les indemnités se décomposent par repas et par découcher dans les conditions suivantes :

Ouvrent droit :

— à une indemnité partielle de repas (I.P.R.), tout déplacement nécessitant une absence temporaire se situant entre 11 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures;

— à une indemnité partielle de découcher (I.P.D.), tout déplacement nécessitant une absence se situant entre 0 heure et 5 heures. Cette indemnité comprend le petit déjeuner.

Art. 22. — Les taux des indemnités de déplacement temporaire sont fixés par le tableau I suivant :

Groupes	Indemnité de déplacement temporaire		
	Journalière normale (I.J.N.)	Partielle de repas (I.P.R.) midi ou soir	Partielle de découcher (I.P.D.)
Groupe I : 100 %			
Groupe II : 80 %	3 500 »	875 »	1.750 »
Groupe III : 60 %	2.800 »	700 »	1.400 »
	2.100 »	525 »	1.050 »

Art. 23. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 13, les taux de base de l'indemnité de déplacement définitif sont fixés, par référence à l'indemnité de déplacement temporaire, comme suit :

— pour le militaire : 100 % de l'indemnité journalière normale;

— pour chacune des épouses : 75 % de l'indemnité journalière normale;

— pour chacun des enfants : 50 % de l'indemnité journalière normale.

Le tableau 2 ci-dessous en donne le décompte par journée :

Groupes	Indemnité de déplacement définitif		
	militaire 100 %	épouse 75 %	enfant 50 %
Groupe I	3 500 »	2.625 »	1.750 »
Groupe II	2.800 »	2.100 »	1.400 »
Groupe III	2.100 »	1.575 »	1.050 »

Art. 24. — Tout déplacement définitif est présumé devoir durer au minimum une journée et donne lieu à l'attribution, au moins, d'une journée d'indemnité de déplacement définitif sous les réserves faites à l'article 18.

Chapitre 4

Feuilles de déplacement

Art. 25. — Les indemnités forfaitaires prévues par le présent décret ne peuvent être payées que sur présentation d'une feuille de déplacement dont le modèle est fixé par instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 26. — La feuille de déplacement est délivrée sur présentation de l'ordre de mission prescrivant le déplacement et émanant de l'autorité compétente figurant sur la liste visée à l'article 2.

Elle précise le numéro et la date de l'ordre de mission ainsi que l'imputation budgétaire.

Elle est délivrée par les chefs de service, les chefs de corps ou, sur délégation du chef de corps, par le major ou l'officier des détails.

Elle est impérativement, sous peine de nullité, détachée d'un registre à souche coté et paraphé par l'intendant des corps de troupe.

Elle doit être visée à l'arrivée, au départ et, s'il y a lieu, dans les centres de passage, par le commandant de la garnison, avec indication des dates et heures de départ et d'arrivée. A défaut de ces visas, elle ne peut donner lieu à aucun paiement, sauf en cas de force majeure dûment prouvée.

Le commandant d'armes ou son délégué mentionne, sous sa responsabilité, si le militaire n'a pas été logé ou nourri. Si tel est le cas, l'indemnité correspondante est payée en compensation, le bénéficiaire étant présumé avoir supporté les frais équivalents.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications concernant la constatation des droits, le décompte des indemnités et le remboursement des différents frais y ont été mentionnées.

Art. 27. — Les acomptes payés à valoir sur le montant définitif des indemnités de déplacement doivent être mentionnés sur la feuille de déplacement de l'intéressé par le trésorier ayant procédé à ce paiement.

Le décompte final est établi par le trésorier qui doit effectuer le dernier paiement. Ce dernier régularise les acomptes payés et en porte mention sur la feuille de déplacement, avant paiement.

Le paiement des indemnités restant dues doit être réclamé par le bénéficiaire dans un délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, le paiement ne peut être fait que sur décision du Chef d'Etat-Major général ou du Directeur de la Gendarmerie selon l'appartenance du militaire.

Art. 28. — Si un trésorier, chargé de la liquidation des frais de déplacement constate qu'une allocation a été indûment perçue, il en porte mention sur la feuille de déplacement, laquelle est envoyée pour vérification à l'Intendance. Ce service prescrit les régularisations nécessaires.

Art. 29. — En cas de perte de la feuille de déplacement, le titulaire doit en faire la déclaration à la première autorité militaire compétente à laquelle il pourra se présenter. Dans ce cas, une nouvelle feuille lui sera délivrée où seront mentionnées, le cas échéant, les allocations perçues depuis le départ sur déclaration signée de l'intéressé.

Chapitre 5

Dispositions diverses

Art. 30. — Les délais de route sont mentionnés sur les feuilles de déplacement.

Le décompte des indemnités est établi d'après les itinéraires les plus directs.

Art. 31. — Le militaire qui n'arrive pas à destination ou ne rejoint pas sa résidence (en cas de déplacement temporaire) dans les délais assignés, cesse d'avoir droit à toute indemnité à partir de la date normale de l'arrivée, sauf pour raison légitime qu'il devra justifier.

Art. 32. — Lorsque le transport n'est pas assuré par l'Armée dans les conditions fixées à l'article 9, aucun paiement n'est effectué au départ, à ce titre.

Art. 33. — Le présent décret s'applique également aux militaires de l'Assistance technique.

Art. 34. — Les modalités d'application du présent décret sont éventuellement fixées par instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 69-752 du 29 octobre 1969.

Art. 36. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1981.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS portant majorations sur les prix de l'électricité

Par arrêté ministériel n° 13480 M.D.I.A.-D.E. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Les prix de l'électricité livrée par la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC) à ses abonnés subissent à compter du 1^{er} juillet 1980, les majorations suivantes :

- basse tension : 1,14 francs/KWH;
- moyenne tension : 1,07 francs/KWH;
- haute tension : 1,03 francs/KWH.

Art. 2. — Le Directeur de l'Energie et le Directeur général de la SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13481 M.D.I.A.-D.E. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Les prix de l'électricité livrée par la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC) à ses abonnés subissent à compter du 1^{er} avril 1980, les majorations suivantes :

- basse tension : 0,37 francs/KWH;
- moyenne tension : 0,34 francs/KWH;
- haute tension : 0,33 francs/KWH.

Art. 2. — Le Directeur de l'Energie et le Directeur général de la SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13482 M.D.I.A.-D.E. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Les prix de l'électricité livrée par la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC) à ses abonnés subissent à compter du 1^{er} mars 1980, les majorations suivantes :

- basse tension : 1,43 francs/KWH;
- moyenne tension : 1,35 francs/KWH;
- haute tension : 1,30 francs/KWH.

Art. 2. — Le Directeur de l'Energie et le Directeur général de la SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13483 M.D.I.A.-D.E. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Les prix de l'électricité livrée par la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC) à ses abonnés subissent à compter du 1^{er} février 1980, les majorations suivantes :

- basse tension : 0,81 francs/KWH;
- moyenne tension : 0,77 francs/KWH;
- haute tension : 0,73 francs/KWH.

Art. 2. — Le Directeur de l'Energie et le Directeur général de la SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13484 M.D.I.A.-D.E. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Les prix de l'électricité livrée par la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC) à ses abonnés subissent à compter du 1^{er} janvier 1980, les majorations suivantes :

- basse tension : 1,43 francs/KWH;

- moyenne tension : 1,00 francs/KWH;
- haute tension : 0,66 francs/KWH.

Art. 2. — Le Directeur de l'Energie et le Directeur général de la SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 14443 M.COM.-D.C.I.P. en date du 20 novembre 1980 portant agrément de commerçants devant participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1980-1981.

Article premier. — Sont agréés pour participer aux opérations de commercialisation du mil local de la campagne 1980-1981, les commerçants dont les noms suivent :

CAP-VERT

- MM. Mamadou Mbaye, SOSEXI, rue Fleurus, Dakar;
 Cheikh Niane, rue 18 x 25, Médina, Dakar;
 El Alioune Sylla, 30 rue Tolbiac, Dakar;
 Mbaye Bâ Ico'af, route des Niayes, Pikine;
 Serigne Lô, parcelle 9526, Tally Boumack, Pikine;
 Assane Sall, rue 21 x 20, Médina, Dakar;
 Mamadou Seye, rue 21 x 20, Médina, Dakar;
 Malick Sylla, 28, rue Tolbiac;
 Mandiaye Ndiaye, rue 23 x 18, Médina, Dakar;
 Abdou Karim Guèye, rue 21 x 18, Médina, Dakar;
 Moustapha Guèye, rue 21 x 18, Médina, Dakar;
 Cheikh Ndiaye, rue 25 x 18, Médina, Dakar;
 Lamine Ndiaye, Thiaroye;
 El Maguette Dieng, Pikine, Guédiawaye;
 M^{me} Ndiaye, née Oulimata Kâne, rue Faidherbe angle Boufflers, Rufisque;
 MM. Dame Kâne, rue 21 x 18, Médina, Dakar;
 Cheikh Gaye, 68, rue Fleurus, Dakar;
 El Hadj Mor Fall, 15, rue Tolbiac;
 Serigne Moustapha Mbacké, villa L-9, Patte-d'Oie;
 El Hadj Mamadou Dioum, 15, rue Robert-Brun;
 El Hadj Cheikh Lèye, 40, rue Escarfait;
 M^{me} Baby, née Magatte Niang, Centre commercial, Ouagou-Niayes;
 MM. Yamar Samb, 3, rue Grasland;
 El Hadj Aly Guèye, 15, rue Grasland;
 El Hadj Ousmane Fall, rue Tolbiac angle Grasland;
 Serigne Samb, rue Grasland, angle Tolbiac;
 Serigne Sall, 14, rue Robert-Brun;
 Lobath Fall, parcelle 123, Diamaguène, Pikine;
 Babacar Diop, rue Boufflers, Rufisque;
 El Hadj Amadou Fall Diop, rue Ely-Manel-Fall;
 Mouhamadou Mbow, Dangou Sud, Rufisque;
 Alioune Ndiaye, rue 19 x 18, Médina;
 Mandaw Sow, B.P. 96, Rufisque;
 El Hadj Malick Fall Ndir, 22 bis, rue Tolbiac;
 El Hadj Bassirou Touré, 14, rue Robert-Brun;
 Lamine Mbengue, rue Tolbiac;
 Kébé Diop, Usine Bène Talli, parcelle 1625;
 Cheikh Lô, Colobane, Parc à Mazout;
 Bassirou Niang, Pikine Tally Boumack, parcelle 1636;
 Abdoulaye Dèm, 7, rue Ely-Manel-Fall;
 Serigne Sylla, rue 23 x 18, Médina;
 Mor Gadiaga, rue 28 x 25, Médina;
 Dame Lô, rue 23 x 18, Médina;
 Ibrahima Ndiaye, rue Ely-Manel-Fall;
 Mactar Sylla, 25, rue Tolbiac prolongée;
 Cheikh Diop, rue Tolbiac prolongée;
 Mandoye Ndoye, rue 18 x 25, Médina;

MM. Abdou Khadre Djiliwe, rue 23 x 18, Médina;
 Modou Kane, rue 31, angle Blaise-Diagne;
 Ousmane Gadiaga, rue Valmy;
 Mbacké Touré, rue 21 x 18, Médina;
 Mouhamadou Dieng, 10, rue de Thiong;
 Demba Guéladio Bâ, Grand-Yoff, Dakar;
 Serigne Ahmed Bassirou Mbacké, 25, rue Tolbiac;
 Modou Dieng, rue 18 x 25, Médina;
 Minoui Ly, Usine Bène Tally;
 Abdoulaye Ndiaye, rue Ely-Manel-Fall;
 Oumar Sylla, marché central de Rufisque;
 Mor Bitèye, 36, rue Sandiniéry;
 El Hadj Mactar Mbaye, 12, rue Grasland;
 Adama Mbaye, rue Grasland;
 Modou Thiam, dit Babel, marché Tilène;
 SO.CO.TRA, 29 rue, Fleurus angle Grasland;
 Saliou Dieng, 16, rue Grasland, Dakar;
 Ibrahima Gaye, cantine n° 1788-B, marché Médina;
 Badara Fall, rue 23 x 4, Médina;
 SO.CO.I.DI. 49, rue Ely Manèl-Fall;
 SO.DEX.TRI., parcelle 148 et 149, Pikin e B.P. 1505, Dakar;
 Abdou Khadre Guèye, Dakar;
 Abdoul Aziz Ndiongue, 53, rue Raffenel;
 Mbaye Sy, H.L.M. Colobane, n° 3048, Dakar;
 Balla Thioro Touré, Usine Bène Tally;
 Sidy Ibrahima Fall, Marché Castors, Dakar;
 M^{lle} Fatoumata Bintou Diallo, Km 5, route de Ouakam;
 MM. Ndongou Diouf, Rufisque;
 Mandella Fall, Rufisque;
 Ousmane Fall, Rufisque;
 Cheikh Guèye, Rufisque;
 Ibrahima Diop, marché Nguélaw;
 Makébé Diop, marché Nguélaw;
 Sokhna Faty Mbacké, Dakar;
 Mamadou Badji, rue 13 x 8, Médina;
 Mouhamadou Sèye, marché NGuélaw;
 Mapathé Mbaye, Tally Boumack, Pikine;
 Ndiaye Diakhaté, rue 25 x 18 bis;
 Massamba Bassel, 21, rue Tolbiac;
 Dame Sylla, 28, rue Tolbiac;
 Ibra Niang, Rufisque.

CASAMANCE

MM. Dioncounda Soikouna, Ziguinchor;
 Abdoulaye Aidara, Ziguinchor;
 El Hadji Bakary Diakhaté, Ziguinchor;
 Mohamadou Niane, Ziguinchor;
 Sly Seydi, Dianamalary;
 Bocar Mané, Escalé, Marssassoum;
 El Hadj Doudou Seydi, Escalé, Goudomp;
 Alfousseyni Seydi, Escalé, Goudomp;
 El Hadj Babacar Diop, Escalé, Goudomp;
 Almamy Sagna, Toukon;
 Mamfoé Konté, Kolda;
 Chérif Ainoudine, Kounkané;
 M^{me} Fatou Soa, Wassadou;
 MM. Mamadou Guèye, Oussouye;
 Sady Touré, Bignona;
 Abdoulaye Camara, Bignona;
 Mamadou Diallo, Bignona;
 El Hadj Papa Basse, Ziguinchor;
 Seydou Kâne, Ziguinchor;
 Balla Bathily, Ziguinchor;
 Sacal, Ziguinchor;
 Massamba Niang, Vélingara;
 Chérif Ainoudine Aidara, Vélingara;

DIOURBEL

MM. Khaly Cissé, Diourbel;
 Mactar Guèye, Mbacké;

MM. Talla Badiane, Mbacké;
 Modou Ndong, quartier Ndagane, Mbacké;
 Ibrahima Mbaye, Touba;
 El Hadj Mactar Sylla, Touba;
 Balla Sèye, Touba;
 Cheikh Khouma, Touba Mosquée;
 Sadikh Sèye, Mbacké;
 Moustapha Samb, Touba;
 Modou Ndiaye, marché central, Bambey;
 Serigne Mouhamadou Mourtada Mbacké, Touba;
 El Hadj Thiéka Sène, Dankhe Sène, Diourbel;
 UNICO, Diourbel;
 El Hadj Doudou Faye, marché Abel;
 El Hadj Ibra Doum, Bambey;
 Mor Khary Ndiaye, Mbacké;
 Demba Konté, Mbacké;
 Mor Sokhna Bâ, Mbacké;
 Mbacké Diop, Mbacké;
 Abdou Salam Gaye, Touba;
 Cheikh Tidiane Yatten, Touba;
 Massamba Dieng, Mbacké;
 Cheikh Ndiaye, Touba;
 Dama Djigueul, Touba;
 Mor Talla Sylla, Touba;
 Mbaye Fall, Touba;
 Abdou Guèye, Touba;
 Khadim Mbaye, Touba;
 Mbaye Marone, Touba;
 Ibra Kébé, Touba;
 El Hadj Modou Cadé Ndoye, quartier Ndoyène, Mbacké;
 Saliou Seck, Touba;
 Mbaye Sène, Touba;
 El Hadj Bara Guèye, Diourbel;
 Ibrahima Thiam, Diourbel;
 Boubou Djim, Diourbel;
 El Hadj Cheikh Mbaye, Diourbel;
 Diendoudy Diop, Diourbel;
 Moussa Sy, Diourbel;
 Moustapha Fall, Diourbel;
 Malick Kontéye, Diourbel;
 Balla Lèye, Diourbel;
 El Hadj Modou Kébé, Diourbel;
 Doudou' Gaye, marché Diourbel;
 Cheikh Sarr, Mbacké;
 Cheikh Lèye, Mbacké;
 Mame Mor Mbacké, Mbacké;
 Mamadou Thiam, Mbacké;
 Abdou Laye, Mbacké;
 Mor Talla Ndiaye, Touba;
 El Hadj Lamine Lô, Touba;
 El Hadj Dame Kâne, Touba;
 Idrissa Diop, Mbacké;
 El Hadj Mbaye Amar, Mbacké;
 Abdou Guèye, Mbacké;
 Abdoulaye Lam, Mbacké;
 Cheikh Guèye souck, n° 70 au marché de Mbacké;
 Moustapha Fall, Mbacké;
 Modou Thiam, Mbacké;
 Serigne Ndiaye, Mbacké;
 El Hadj Sène, route de Touba-Mbacké;
 Elimane Djigal, quartier Escalé, Mbacké;
 Abdou Dieng, Mbacké;
 Serigne Sam Kâ, Mbacké;
 El Hadj Alioune Dieng Cambel, Mbacké;
 Touba Diop, Mbacké Khéwar;
 El Hadj Mbacké Sady, Mbacké;
 Modou Ndong, Mbacké;

MM. Cheikh Sèye, Touba;
 Mactar Dieng, Touba;
 El Hadj Madieng Dieng, Touba;
 Abdou Gaye, Touba Darou-Khoudos;
 Bara Amar, Touba;
 El Hadj Bathie Guèye, route de Touba-Mbacké;
 El Hadj Abdou Ndiaye, Bambey;
 Modou Faye, Bambey;
 Assane Thiao, Keur Samba Kâne;
 El Hadj Abdourakhmane Kâ, Bambey;
 Niokhor Fall, Bambey;
 Magatte Sarr, Bambey;
 Fallou Khouma, Mbacké

FLEUVE

MM. Djibril Ndiaye, Ndar Toute;
 Mansour Niang, Ndar-Toute;
 Younouss Kâ, Ndar Toute;
 Maguette Guèye, Ndar Toute;
 Mamadou Niang, Ndar Toute;
 Maguette Wade, Ndar Toute;
 Moustapha Diop, Ndar Toute;
 Yatma Diagne, Ndar Toute;
 Abdou Dieng, Ndar Toute;
 Adama Mbengue, Ndar Toute;
 Amadou Touré, Ndar Toute;
 Aramine Ndiaye, Ndar Toute;
 Amadou Diongue, Ndar Toute;
 Daouda Ndiaye, Ndar Toute;
 Daouda Sow, Ndar Toute;
 Ibrahima Boye, Ndar Toute;
 Amadou Dieng, Ndar Toute;
 El Hadj Ibrahima Ndiaye, Ndar Toute;
 El Hadj Assane Dièye, Ndar Toute;
 Abdoul Wahab, Titre 610, Corniche;
 Mody Niang, marché Ndar Toute;
 Yatma Diagne, marché Sor;
 Mody Niang, Saint-Louis;
 Ahmedine Aidara, Saint-Louis.

Dagana

MM. Souleymane Tirera, Dagana;
 El Hadj Babou Fall, Dagana;
 Djiby Mamadou Sall, Dagana;
 Amadou Ndiaye, Dagana;
 Cheikhna Sylla, Richard-Toll;
 El-Mamadou Seck, Richard-Toll;
 El Hadj Mansour Dièye, Richard-Toll;
 Mambaye Dia, Richard-Toll;
 Yoro Sow, Ross, Béthio;
 Bouya Fall, Khouma;
 Mbacké Dieng, Ndongo;
 Oumar Fall, Rosso;
 Gora Diop, Rosso;
 Yamar Guèye, Mpal.

Podor

MM. Abdoulaye Guèye, Podor;
 Maodo Diop, Podor;
 Aboubacry Sy, Podor;
 Mamadou Wélé, Podor;
 Birane Abdoul Ibra Aziz Wane, Podor;
 Diadji Diallo, Podor;
 Moussa Diallo, Podor;
 Djibiry Mamadou Ndiaye, Podor;
 Amidou Wélé, Podor;
 Diamar Tahirou, Podor;
 Ibra Birane Wane, Podor;
 Amédine Barro, Podor;
 Mamadou Ly, Podor;
 Mamadou Wala Diallo, Podor;

MM. Alassane Boubacar Sy, Podor;
 Sidiki Ly, Podor;
 Baila Guissé, Podor;
 Alassane Nalla Ly, Podor;
 Aliou Demba, Podor;
 Sibuka Bâ, Podor;
 Ibrahima Baba Kâne, Podor;
 Ciré Wone, Podor;
 Nadjirou Mamadou Dia, Podor;
 Sidy Ly, Podor;
 Ciré Wone, Podor.

Matam

MM. Ibra Diop n° 1;
 Ibra Diop, n° 2;
 Thierno Guèye;
 Abdoulaye Ly;
 Thierno Ndiaye;
 Ousmane Ndiaye;
 Djiby Guèye;
 Ibra Diouf;
 Lamine Ngom;
 Dame Guèye;
 Djiby Moussa Bâ, Ourosogui;
 Mbacké Diène, Ourosogui;
 Mary Guèye, Ourosogui;
 Matar Ndiaye, Ourosogui;
 Seydou Nourou Seck, Ourosogui;
 Mamadou Silèye Diaw, Ourosogui;
 Abdou Soumaré, Dembankané;
 Amadou Tidiane Thiam;
 Demba Soumaré, Aoundé;
 El Hadj Diadié Camara;
 Thierno Bakary Sall;
 Pathé Diop;
 Oumar Ibrahima Niane;
 Alassane Fall;
 Ibrahima Ndiaye;
 Amadou Babou;
 Abdoulaye Sadio;
 El Hadji Amady, Matam;
 Ibrahima Niang, Matam;
 Aly Bokar Diallo, Matam;
 Moustapha Dia, Matam;
 Ahmed Mohamed Ould, Ourosogui;
 Serigne Lô, Ourosogui;
 Alpha Baidy Diallo, Kanel;
 Younouss Diallo, Kanel;
 El-Hadji Samba Gouel Ly, Ourosogui;
 Massaer Dia, Ououndé;
 Doro Diallo, Ourosogui;
 Galaye Fall, Ranerou;
 El Hadj Abdou Salam Mbacké, Matam;
 El Hadj Bassirou Kâne, Thilogne;
 Thierno Ndiaye, Matam;
 Mbacké Dème, Matam;
 El Hadj Amadou Barro, Thilogne;
 Amadou Sy, Dagana;
 Hamédine Sy, Podor;
 Doudou Sow, Podor;
 Abou Kâne, Podor;
 Ibrahima Wone, Podor;
 Birane Wane, Podor;
 Tambérou Niane, Podor;
 Cheikhna Ly, Galoya;
 Ibrahima Baba Kâne, Galoya;
 Alassane Nalla Ly, Pété;

MM. Alioune Demba Hotté, à Yawaldé-Yirlabé;
 Sikaka Bâ, à Révane;
 Ibrahima Samba Ly, à Nassetauké;
 Amadou Samba Gaye à Fondégande;
 Cheikh Sow à Aéré Lao ;
 Moustapha Barro, Aéro Lao;
 Baïla Guissé à Doddél;
 Abou Sy à Thillé;
 Ablaye Bâ à Fanaye;
 Ndoungnou Sow à Méry;
 Abdou Samba Sow, à Méry;
 M^{me} Farma'a Diaw, Dagana;
 Mouhamadine Tall, Dagana.

Louga

MM. Amadou Guèye, Louga;
 Gora Lô, Louga;
 Mamour Ndiaye, Louga;
 Alioune Seylea, Louga;
 Thierno Guèye, Louga;
 Ndongo Niang, Louga;
 Ibrahima Top, Louga;
 Moussa Kébé, Louga;
 Djibril Lô, Louga;
 Oumar Niang, Louga;
 El Cheikh Fabinta Lô, Louga;
 Bouno Seck, Louga;
 Dame Mbodj, Louga;
 Mamadou Sénébo Sylla, Louga;
 Massamba Diop, Louga;
 El Hadj Omar Guèye, Louga;
 Maoumbe Fall, Louga;
 Mamadou Moustapha Touré, Thiamène;
 Mamadou Mbacké Kâne, Coki;
 Bathio Thiam, Ndiagne;
 Moustapha Niang, Ndiagne;
 Adama Niang, Ndiagne;
 El Hadj Ibrahima Niang;
 Abdou Salam Touré, Coki;
 El Hadj Malick Mbengue, Sakal;
 El Hadj Dièye, Sakal;
 Maguette Ndiaye, Sakal;
 Alioune Badara Ndao, Sakal;
 Bassirou Ndiaye, Louga;
 Lamine Ndiaye, Louga;
 Momar Ndour, Louga;
 Magatte Guèye, Kébémér ;
 Fatta Touré, Ndande;
 El Hadj Magatte Dieng, Ndande;
 El Hadj Daouda Dièye, Ndande;
 El Hadji Guèye, rue du 11 Novembre, Louga;
 El Hadj Mamadou Gora Fall, Louga;
 Madické Diop, rue du 11 Novembre, Louga;
 Mbaye Cissé, rue du 11 Novembre, Louga;
 Yabal Guèye, Louga;
 Sidy Ahmet Counta, Louga;
 El Hadj Mamadou Diarra Mbengue, Dahra;
 El Hadj Amadou Wade, Louga;
 El Makhtar Fall, Louga;
 Sohodia, Louga;
 Mama Mbodj, Louga;
 Touba Fall Louga;
 Abdoul Fattah Aidara, Louga;
 Abdou Lô, Thiamène;
 Madiara Niang, Ndiagne;
 Feuhi Ould Dahi, Louga;
 Yatma Mbodj, Louga;
 Adama Sylla, Louga;

MM. Mbacké Ndiaye, Louga;
 Mbargou Lô, Louga;
 El Hadji Médoune Diop, Ndande;
 El Hadj Doudou Diop, Ndande;
 Serigne Massamba Sarré, Ndande;
 Diaw Babou, Ndande;
 Issa Diaw, Sagatta;
 Souleymane Cissé, Sagatta;
 Mbaye Bator Ndiaye, Sagatta;
 Moussé Biteye, Darou Mousty;
 El Hadji Doudou Gaye, Guéoul;
 Bada Lô, Escalé Ndande;
 El Hadj Mamadou Sady, Kébémér;
 Cheikh Thiam, Kébémér;
 El Hadj Ibra Seck, Darou Mousty;
 El Hadj Cheikh Fall, Ndande;
 Oumar Thiam, Darou Mousty;
 Mouhamadou Touré, Fass Touré, Département de Kébémér;
 Khadim Dia Thione, Kébémér;
 Abdoulaye Diène, dit Mbaye, Kébémér;
 El Hadj Madawass Diop, Kébémér;
 Iba Gadiaga, Kébémér;
 Moussa Sylla, Kébémér;
 Alioune Sylla Kébémér;
 Mamadou Kébé, Kébémér;
 Demba Mbaye, Kébémér;
 Maguette Gueye, Kébémér;
 Mahouna Diagne, Kébémér;
 Souleymane Cisse, Kébémér;
 Souleymane Cissé, Sagare;
 El Hadj Bathie Sall, Sagare;
 Mbacké Babou, Sagare;
 Mbaye Ndiaye, Sagare;
 Nogaye Ndoye, Ndoyène;
 Cheikh Diop, Ndoyène;
 Macoumba Fall, Ndande;
 Mamadou Dièye, Ndande;
 El Cheikh Fall, Ndande;
 Lamine Guèye, Géoul;
 Mamadou Dieng, Géoul;
 Abibou Seck, Géoul;
 Momar Seck Mbaye, Géoul;
 Alioune Badara Sylla, Géoul;
 Mamadou Guèye, Géoul;
 Thierno Faty Fall, Géoul;
 El Hadj Doudou Guèye, Géoul;
 Abdoulaye Fall, Darou Marnane;
 Aliou Niang, Sagatta;
 El Hadji Modou Mamoune Diop, Kébémér;
 Allé Ndiaye, Thione;
 Maguette Guèye, Thione;
 El Hadj Mbaye Lô, Dahra;
 El Hadji Maffall Fall, Linguère;
 Assane Aly Khalil, Linguère;
 Amar Ndour, Linguère;
 El Hadj Bougoul Gassama, Dahra;
 Isma Sarr, Dahra;
 Alioune, dit Badou Ndao, Dahra;
 Mbacké Diagne, Dahra;
 Mor Talla Ndaw, Dahra;
 Mamadou Mbengue, Mboula;
 Saël Saadakar, Mboula;
 Birama Dia, Louga;

SENEGAL ORIENTAL

MM. Oumar Seck, Tambacounda;
 Mamadou Kassé, Tambacounda;

MM. Touba Dème, Tambacounda;
 Demba Ndao, Tambacounda;
 Cheikh Touré, Tambacounda;
 Kaly Fofana, Tambacounda;
 Aziz Ly, Tambacounda;
 Ousmane Ndiaye Baba, Tambacounda;
 Mor Talla Fall, Tambacounda;
 Demba Diop, Tambacounda;
 Fallou Fall, Tambacounda;
 El Hadji Alassane Camara, Tambacounda;
 Alias Azar, Koussanar;
 Diass Faye, Koussanar;
 Thierno Mbengue, Koussanar;
 Ibrahima Niass, Maka;
 Oumar Kâne, Koumpentoum;
 Fallou Ndoeye, Goudiry;
 Opa Séga Sy, Kidira;
 Alhousseynou Ndiaye, Bakel;
 Amadis Silbé, Bakel;
 Sonadis, Bakel;
 Nar Diagne, Kédougou;
 Mamadou Niane, Kédougou;
 Ousmane Sarr, Kédougou;
 Daouda Sall, Kédougou;
 Sonadis, Kédougou;
 Daramba Badio, Tambacounda;
 El Hadji Demba Ndao, quartier Pont, Tambacounda;
 Saliou Thiongane, quartier Pont, Tambacounda;
 El Hadji Ansoumane Sakhanokho, quartier Pont, Tambacounda;
 El Hadj Abdoulaye Dia, Tambacounda;
 Babacar Sarr, Koumpentoum;
 El Hadji Ladjji Koita Diawara, Bakel;
 El Hadj Oury Diallo, Koumpentoum;
 El Hadj Touba Dème, Tambacounda;
 Youssouph Niass, Tambacounda.

SINE-SALOUM

Kaolack

MM. Modou Cheikh Babou, Kaolack;
 El Attou Khoulé, rue Dalao, Kaolack;
 Oumar Bitèye, avenue Begeaud, Kaolack;
 Sassouna Cissé, rue Paul-Seugnet;
 Cheikh Tall, rue Paul-Seugnet;
 Bocar Touré, Thiaré;
 Souleymane Ndiaye, Thiaré;
 El Hadj Serigne Ndiaye, rue Dalao;
 Mactar Seck, rue Cheikh-Ahmet-Tidiane;
 Dame Mbengue, Fass;
 Abibou Niang, avenue Brocar angle Dalao;
 Serigne Kâ, Kaolack;
 Mor Diop, Kaolack;
 El Hadj Balla Camara, rue Faidherbe;
 Ousmane Thiam, rue Faidherbe;
 Mamadou Thiam, rue Faidherbe;
 SÔS.CO.TRA. Sté, Kaolack;
 Mame Abdou Niang, Kaolack;
 Ousmane Diouf, Kaolack;
 El Hadji Mamour Kâ, Kaolack;
 El Hadj Assane Ndiaye, Kaolack;
 Ibrahima Ousmane Ndao, Kaolack;
 El Hadj Alioune Dramé, U.S.B. Kaolack;
 Momath Seck, Kaolack;
 Mayacine Diop, rue Ahmet Tidiane;
 Assane Diop, Kaolack;
 Alioune Thiam, Kaolack;
 Mamadou Sasso Dramé, Kaolack;
 Bocar Touré, Thiaré;
 El Hadji Tamba Camara, Kaolack;

MM. Saliou Cissé, face Sénélec;
 Mactar Cissé, rue John-Kennedy;
 Mbaye Atta Thioub, Sénélec;
 Ndiaga Gningue, route de Gossas;
 Assane Mboup;
 S.I.E.P.C.A.O., avenue Ababacar Sy;
 Mactar Seck, rue Paul-Seugnet;
 Cheikhou Seck, rue Cheikh-Ahmet-Tidiane;
 Abdoul Konteye, rue Jean-Jaurès, Dakar;
 Thierno Guèye, rue Dalao;
 Baka Cissé, rue Noiroto;
 Dame Cissé, rue Berthelot;
 M^{me} Abdou Aziz Der, Kaolack;
 MM. El Hadji Amadou Niass, rue Ernest-Renart;
 El Hadji Cheikh Niane, rue Paul-Seugnet;
 Idrissa Samakhé, rue Ernest-Renart;
 Bara Diop, rue Cheikh-Ahmet-Tidiane;
 Oumar Lo, quartier Médina;
 SO.CO.TRAC., rue Ernest-Renart;
 Souleymane Ndiaye, route du pont Noiroto;
 El Hadj Samba Diallo, Ndoeffane;
 El Hadji Moustapha Tall, avenue John-Kennedy;
 M^{me} Léna Ndiaye Faye;

MM. El Hadj Mbaye Gaye, Sam;
 Oumar Bâ, avenue du Maréchal Bugau;
 Bathie Salam, rue de Dakat;
 Momath Diaw, face SENELEC.
 Adama Doumbia, avenue John-Kennedy;
 Cheikh Diallo, quartier Léona;
 Amadou Dieng, face SENELEC;
 Serigne Kâ, rue Dalao;
 Mor Diop, face SENELEC;
 Mamadou Lamine Niane, face SENELEC;
 Ibrahima Dieng, rue le Filatre;
 Cheikhou Ndiaye, rue Ernest Renan;
 Mactar Ndiaye, rue Ernest Renan;
 Mouhamadou Touré, face SENELEC;
 Djibril Kâ, rue Ernest Renan;
 El Hadj Abdoulaye Bâ, BP. 186 Kaolack;
 Barliane Niang, rue Ernest Renan;
 Ousmane Dramé, marché central;
 El Hadj Aliou Bèye, marché central;
 El Hadj Abdoulaye Dieng, Keur Soutoura dépôt Kaolack;
 Balla Camara, dit Bougary, rue Ernest-Renart;
 Moussa Touré, rue Ernest Renan;
 Babacar Diop, face SENELEC;
 Modou Ndiaye, gare routière, Niore;
 El Hadj Diouf, face SENELEC;
 Malick Ndiaye, face SENELEC;
 Mamadou Thioub, face SENELEC;
 Ndiaga Diop, marché central;
 Boukary Hamady Niane, marché central;
 Abdoulaye Touré, Gandiaye.

Kaffrine

MM. Samba Khary Cissé, Kaffrine;
 Aliou Seck, Nganda;
 El Hadj Badara Sylla, Malem Hodar;
 Souleymane Diallo, Maka Yopp;
 Cheikh Dia, Birkelane;
 Bara Loum, Birkelane;
 Samba Ndao, Birkelane;
 Momar Oumy Nguet, Touba;
 El Hadj Mady Dieyna Cissé, K. Gaye;
 El Hadj Demba Ndao, Diokh;
 Baba Traoré, Kaffrine;

MM. Badara Sylla, Kafrine;
 Kéba Sy, Kafrine;
 Mbaye Seck, Kafrine;
 Baba Waline, Kafrine;
 Dame Seye, Birkelane;
 Khaled Saffiédine, Kafrine;
 Serigne Moulou Mamoune Mbacké, Kafrine;
 El Hadj Modou Wade, Ndioum Gaïndé;
 Omar Ndao, Kafrine;
 El Hadj Aliou Diop, Gouloukoum;
 Badiougou Camara, Kafrine;
 Ibrahima Dramé, Kafrine;
 Mayacine Ndiaye, Kafrine;
 Mamadou Thioune, Kafrine;
 Ousmane Diagne, Kafrine;
 El Hadj Samba Ndao, Kafrine;
 El Mbaye Lô,
 Omar Ndinbland Nguer;
 Aly Ndao, Kafrine;
 El Hadj Saliou Diop, Gouloukoum;
 El Hadj Abdou Diop, Kounghoul;
 El Hadj Amadou Mbaye, Kounghoul;
 El Hadj Abdou Thialaw, Kounghoul;
 El Hadj Mbaye, Kounghoul;
 El Hadj Mathe Mbaye, Kounghoul;
 Mactar Dieng, Mboss;
 Mactar Ndiaye, Touba Saloum;
 El Hadj Mamadou Diallo, Malem Hodar;
 El Hadj Attou Diop Gouloukoum;
 Momar Mané Sow, Kafrine;
 Amath Tambédou, Kafrine;
 Jean Moukazel, Fatick;
 Hetem Goussoub, Fatick;
 Georges Zaker, Fatick;
 Arfang Bop, Fatick;
 El Hadj Bouré Diop, Fatick;
 Niokhor Diouf, Niakhar;
 Elimane Seck, Diakhao;
 Moussa Diagne, Patar;
 Mamadou Diole, Diaoulé;
 Racine Magane, Dihine;
 Babou Wilane, Kathiott;
 Cheikh Loum, Kafrine;
 El Hadj Aly Thiam, Passy;
 Dame Cissé, Kounghoul;
 Moriba Camara, Kounghoul;
 El Hadj Amadou Aminata Niass, Léona, Niassène;
 Ousmane Dramé, Kaolack;
 El Hadj Ameth Nétou Thiam, Keur Madiabel;
 El Hadj Abdoulaye Loum, rue Paul Seugnet;
 Ngatame Diao, Thiaré;
 El Hadj Ahmed Ibrahima Niass, Léona;
 Mamadou Seck, Kaolack;
 El Hadj Cheikh Niane, rue Paul Seugnet;
 M^{me} Fatou Ndiaye, Ségéré Gatta;
 MM. Momar Ndiaye, Keur Souleye Ndiaye;
 Mamadou Sassa Dramé, Kaolack;
 Abdou Leye, Mbar;
 Mbathie Seye, Mbar;
 El Hadj Adama Sarr, Wack Ngouna;
 El Hadj Babou Ndiaye, Nioro;
 Mor Ndiaye, Nioro;
 Omar Ndiaye, Nioro;
 Alé Guèye, Nioro;
 Diène Sène, Mbam, Département de Foundiougne;
 El Hadj Serigne Ndiaye, Kaolack;
 El Hadj Seydou Gaye, Kounghoul;
 Fayké Kounaté, Gossas;

MM. Djiby Diallo, Kounghoul;
 Assane Diop, Kounghoul;
 Amadou Mbaye, Kounghoul;
 Abdou Mbaye, Kounghoul;
 El Hadj Ndiaga Lam, Kounghoul;
 El Hadj Yankhoba Top, Kounghoul;
 Ibrahima Loum, Kounghoul;
 Ndimbelane Ndongo, Kounghoul;
 Souleymane Thiongane, Kounghoul;
 El Hadj Souleymane Ndao, Kafrine;
 El Hadj Ndiaga Lam, Kounghoul.

Nioro-du-Rip

MM. Mamadou Touré, Nioro;
 Tamsir Ndiaye, garage Nioro;
 Mor Diop, Garage Nioro;
 El Hadj Amadou Ndiaye, Garage Nioro;
 Aly Touré, Ndiba Ndiayène;
 Kéba Touré, Ndiba Ndiayène;
 El Hadj Malick Cissé, Kaymor;
 Mamadou Aliou Diallo, Nioro;
 Aliou Touré, Ndiba Ndiayène;
 Modou Faty Guèye, Keur Abibou;
 Malick Lô, Nioro;
 El Hadj Souleymane Niass, Taïba Niassène;
 El Hadj Mor Ndiaye, Nioro;
 Mame Abdou Niang;
 Aïb Ouly Touré, Ndiba Ndiayène;
 Lamine Diaw, Falifa;
 Momar Ndiaye, Nioro.

Gossas

MM. Mbaye Kâne, Lagane;
 El Hadj Codé Mbengue;
 El Hadj Doudou Diaw;
 Bathie Seye, Mbar;
 El Hadj Cheikh Samb;
 El Hadj Thierno Khole;
 Abdou Seye, Mbar;
 El Hadj Palla Fall, Mbar.

Thiès

MM. El Hadj Babacar Diop, Thiès;
 El Hadj Diagne, Thiès;
 Madiagne Niang, Thiès;
 Ablaye Thiam, Thiès;
 Etablissements Makhary Guèye;
 El Hadj Modou Kâ, Thiès;
 Mbaye Diagne, Thiès;
 Amary Ndiaye, Thiès;
 Dame Guèye, Thiès;
 El Hadji Cheikh Kâne, Thiès;
 Momar Awa Niang, Thiès;
 Faris Shaylaty, Khombole;
 Adib Kfoury, Cayar;
 Samba Diop, Cayar;
 Silèye Diène, Pout;
 Amadou Samba Bâ, Pout;
 Mama Dieng, Pékesse;
 Amadou Diop, Thilmakha;
 Cheikh Ndongo, Thilmakha;
 René R. Cathala, Mékhé;
 Moussa Diagne, Mékhé;
 El-Mbacké Djitté, Mékhé;
 Abdou Fall, Mékhé;
 Moussa Fall, Mékhé;
 Mor Diop, Thilmakha;

MM. Abdoulaye Ndiaye, « Mady », Thiès;

Abdou Baila Ndiaye, Thiès;

El Hadj Malick Ndao, quartier Diamaguène, Thiès;

Mbaye Ndiaye, Pékess;

El Hadj Issaga Kanté, avenue Lat-Dior, B.P. 207, Thiès;

Dame Kâne, Thilmakha;

Ousseynou Wade, Khombole;

Mbaye Dieng, Kelle;

SOSEPR, B.P. 21, Thiès;

Bécaye Diop, Thiès;

Maurice Georges Dina, Thiès;

El-Mokhtar Mbengue, Khombole;

Habib Samaka, Khombole;

Ngagne Fall, Nguékokh;

SOCOMO, rue Faidherbe, Thiès;

Khaly Mboup, Tivaouane;

Abdou Aziz Lô, Tivaouane;

Ets Mansour Diop, Kelle,

El Hadj Bane, Pire, Département de Tivaouane;

Mamadou Kamara, Tivaouane;

Alassane Ndiaye, Tivaouane.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 1054 du 11 février 1980 complété par l'arrêté n° 3118 du 25 mars 1980.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et les Gouverneurs de Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 12890 M.S.P.-D.P.H. en date du 17 octobre 1980 :

Article premier. — M. Ousseynou Wade, commerçant à Khombole, est autorisé à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Khombole (Région de Thiès).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert, et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Badiane » sise 13, rue de Thann, Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 12891 M.S.P.-D.P.H. en date du 17 octobre 1980 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 2422 M.S.P.-D.P.H. du 11 mars 1980 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Diallo Pharmacie Soumbédioune » à Dakar ».

Lire :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie Khadim » à Thiès ».

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 12089 M.S.P.-D.P.H. en date du 17 octobre 1980 :

Article premier. — M. Cheikh Lô, préparateur en pharmacie, domicilié à Pout, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Pout (Région de Thiès).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie Khadim » à Thiès dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Par décret n° 80-1205 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Soudou Diagne, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue, spécialité travaux publics bâtiment, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — M. Diagne est mis à la disposition d'un Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1207 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — M. Amadou Mahtar Mbow, Mle de sotte 42642-F, professeur certifié principal de classe exceptionnelle, en service détaché auprès de l'UNESCO à Paris, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 20 mars 1979 est admis, à compter du 1^{er} avril 1979, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1208 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — M. Omar Diagne, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire, est nommé dans le corps des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dent-

tistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de chirurgien-dentiste stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — M. Diagne est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1209 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1980, la démission de son emploi offerte par M. Katim Touré, Mle de solde 58595-B, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1210 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 54 du décret n° 78-235 bis du 14 mars 1978, les contrôleurs des postes dont les noms suivent, admis aux concours d'inspecteur des postes et qui ont obtenu le diplôme de sortie de l'Ecole multinationale supérieure des Postes d'Abidjan, sont nommés dans le corps des inspecteurs des Postes (échelonnement indiciaire 1423-2989), aux grades et échelons ci-après, à compter du 12 juillet 1980.

MM. Cheikh Diop, Mle de solde 70915-T, (Inspection centrale), contrôleur des postes adjoint 4^e échelon, est nommé inspecteur des postes de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Assane Seck, Mle de solde 71250-C, (Dakar-R.P.), contrôleur des postes adjoint 2^e échelon, est nommé inspecteur des postes de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Ousmane Thiané, Mle de solde 71252-E, (Direction de la Formation et de la Coopération), contrôleur des postes adjoint 2^e échelon, est nommé inspecteur des postes de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Ibrahima Dia, (Dakar-Chèques), recrutement direct, est nommé inspecteur des postes stagiaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1211 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 du décret 78-235 bis du 14 mars 1978, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, les contrôleurs des Télécommunications titulaires du diplôme d'inspecteur des Télécommunications de l'Institut national des cadres techniques des Postes et Télécommunications de la République française, sont intégrés dans le corps des ingénieurs des Télécommunications (grille indiciaire 1423-2989) du cadre des Postes et Télécommunications, ainsi qu'il suit :

M. Ousmane Diagne, Mle de solde 70683-H, Thiès-Secteur, est intégré dans le corps des ingénieurs des Télécommunications de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, (A.C. : 11 ans, 11 mois et 22 jours), passe au 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 9 ans, 11 mois et 22 jours), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1812 (A.C. : 7 ans, 11 mois et 22 jours), passe au 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2012 (A.C. : 5 ans, 11 mois et 22 jours), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2208 (A.C. : 3 ans, 11 mois et 22 jours), passe au 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2382 (A.C. : 11 mois et 22 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 9 juillet 1979, indice 2595 (A.C. : épuisé);

M. Oumar Ben Adj, Mle de solde 70567-M, Rufisque-Secteur, est intégré dans le corps des ingénieurs des Télécommunications de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 11 ans, 11 mois et 22 jours), passe au 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 9 ans, 11 mois et 22 jours), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1812 (A.C. : 7 ans, 11 mois et 22 jours), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2012 (A.C. : 5 ans, 11 mois et 22 jours), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2012 (A.C. : 5 ans, 11 mois et 22 jours), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2208 (A.C. : 3 ans, 11 mois et 22 jours), passe à la 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2382 (A.C. : 11 mois et 22 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 9 juillet 1979, indice 2595 (A.C. : épuisé).

Art. 2. — Les avancements d'échelons des intéressés constatés dans le corps des contrôleurs des télécommunications postérieurement au 1^{er} juillet 1977 sont annulés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1212 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 80-1039 du 7 octobre 1980 déférant devant un Conseil de discipline des professeurs d'enseignement moyen sont rapportées en ce qui concerne :

MM. Mbaye Thioune, Mle de solde 53921-J, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, lycée Blaise-Diagne;

Georges Seck, Mle de solde 357595-D, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, lycée Gaston-Berger.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1213 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — A compter du 15 octobre 1979, M. Abdou-rahmane Barry, Mle de solde 49134-C, professeur de mathématiques en service au lycée Malick-Sy de Thiès, est radié des cadres de la Fonction publique pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recettes sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1979.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1214 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — Le détachement de longue durée de 5 ans de M. Mamadou Dia, Mle de solde 48882, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, auprès de la Banque mondiale qui devait expirer le 30 septembre 1981, est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 1981.

Art. 2. — Pendant ce détachement l'intéressé sera astreint au versement de la retenue des 10 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20% qui incombe à l'administration ainsi que le traitement de M. Dia, seront à la charge de la Banque mondiale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1215 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — M. Alioune Badara Paye, Mle de solde 57066-B, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Société de la Foire de Dakar, est placé à compter du 1^{er} mai 1980, en position de détachement pour une période de longue durée de 5 ans (renouvellement), auprès de la Société de la Foire internationale de Dakar (SOFIDAK).

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Paye sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'Administration ainsi que le traitement de M. Alioune Badara Paye seront à la charge de la SOFIDAK.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1227 en date du 23 décembre 1980 :

Article premier. — M. Daba Coulibaly, Mle de solde 53643-G, inspecteur du Trésor principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, détaché à l'Université de Dakar, est remplacé à compter du 1^{er} octobre 1980, en position de détachement pour une période de longue durée de 5 ans, auprès de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Coulibaly sera astreint au versement de la retenue de 10% pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de l'Université qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-009 du 20 janvier 1981

portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles à la Caisse de Sécurité sociale et fixant le taux de financement du Fonds de prévention.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les attributions de la Caisse de Sécurité sociale, en matière de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, ont été définies aux articles 127 à 130 du chapitre 4 du titre II de la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973, portant Code de la Sécurité sociale.

Le présent projet de décret, pris en application de l'article 181 de la loi susvisée, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces attributions seront exercées par la Caisse de Sécurité sociale d'une part; et de prévoir les moyens financiers qui seront nécessaires pour lui permettre de les exercer dans des conditions satisfaisantes d'autre part.

Le projet a prévu la création auprès de la Caisse de Sécurité sociale, d'un Comité technique consultatif, à composition tripartite, dont le rôle sera notamment d'aider l'établissement dans l'élaboration de programmes annuels de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de formuler des avis et recommandations sur les divers problèmes relatifs à la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, qui lui seront soumis par la Caisse de Sécurité sociale ou par la Direction du Travail et de la Sécurité sociale du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

D'une manière générale, les activités de la Caisse de Sécurité sociale et de ses agents, en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ont été limitées à l'information et à l'éducation des employeurs et des travailleurs, au contrôle de l'application de la réglementation en vigueur, et à la participation à l'application de méthodes de prévention, dans les entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu le Code du Travail, notamment en son titre VI;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment en ses articles 127 à 130, 133, 159, 174 et 181;

Vu l'avis émis par le Conseil consultatif du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 24 avril 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 novembre 1980;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué auprès de la Caisse de Sécurité sociale, un Comité technique de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies professionnelles, présidé par le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et composé :

— du Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

— du Directeur de l'Industrie;

— de deux représentants des organisations syndicales d'employeurs;

— de deux représentants des organisations syndicales de travailleurs;

— du Directeur de la Caisse de Sécurité sociale;

— du médecin-conseil de la Caisse de Sécurité sociale;

— du médecin-chef de l'Inspection médicale du Travail.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur de la Caisse de Sécurité sociale.

Art. 2. — Le Comité technique de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies professionnelles est chargé :

— d'élaborer les programmes annuels de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse de Sécurité sociale.

— d'examiner les résultats de l'exécution, par la Caisse de Sécurité sociale, de ces programmes et de formuler des recommandations sur ces résultats;

— d'examiner les demandes d'avances et de subventions prévues à l'article 129 du Code de la Sécurité sociale, et de donner un avis motivé sur ces demandes au Conseil d'Administration de la Caisse de Sécurité sociale;

— d'étudier tous les problèmes relatifs à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles qui lui sont soumis par la Direction du Travail et de la Sécurité sociale et par la Caisse de Sécurité sociale.

Les programmes de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les recommandations sur les résultats de l'exécution de ces programmes sont soumis, pour approbation, au Conseil d'Administration de la Caisse de Sécurité sociale, avant leur exécution par la Caisse de Sécurité sociale.

Art. 3. — Le Comité technique de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies professionnelles se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut inviter, à assister à ses réunions, toute personne dont la compétence en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ou en matière d'hygiène et de sécurité du travail, est utile à ses travaux.

Art. 4. — Les agents de prévention agréés de la Caisse de Sécurité sociale sont tenus au secret professionnel et ne doivent pas divulguer les secrets de fabrication, les résultats et procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, au cours des visites prévues à l'article 159 du Code de la Sécurité sociale, dans les entreprises.

Art. 5. — La Caisse de Sécurité sociale peut inviter, par mise en demeure avec accusé de réception, tout employeur à prendre des mesures justifiées de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Elle peut également saisir les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale compétents, pour faire appliquer par tout employeur, les mesures d'hygiène et de sécurité du travail prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les dépenses afférentes à l'exécution des programmes annuels de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont prévues, chaque année, dans un Fonds de Prévention des Risques professionnels, aux budgets de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le montant de la dotation de cette branche pour le financement du Fonds de Prévention des Risques professionnels est fixé à 3 % du montant annuel des prévisions de dépenses de prestations en espèces.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou Diop

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 78 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.4 en date du 16 janvier 1981.

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les avancements automatiques d'agents non-fonctionnaires dont les noms figurent ci-dessous :

M^{me} Adja Fatou Ngoné Faye, Mle de solde 45.737-J, surveillante, Ministère de l'Education nationale, indice 346, le 30 avril 1977, passe à l'indice 686, à compter du 30 avril 1979 (échelonnement indiciaire 399-765);

Liliane Carlier de Worm, professeur de musique, Ministère de la Culture, indice 1141, le 28 décembre 1974, passe à l'indice 1434, à compter du 28 décembre 1976 (échelonnement indiciaire 1141-2615);

MM. Amadou Racine Ndiaye, Mle de solde 361045-C, régisseur de Prison, Ministère de l'Intérieur, indice 560, le 3 février 1976, passe à l'indice 610, le 3 février 1978, passe à l'indice 644, le 3 février 1980 (échelonnement indiciaire 560-1010);

Alpha Oumar Diallo, Mle de solde 363163-D, gardien de la paix, Ministère de l'Intérieur, indice 560, le 8 juillet 1978, passe à l'indice 610, à compter du 8 juillet 1980 (échelonnement indiciaire 560-1010);

Ousmane Sy, Mle de solde 365751-A, technicien de laboratoire, Ministère de la Santé publique, indice 1141, le 11 décembre 1978, passe à l'indice 1434, à compter du 11 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1141-2615);

MM. Tafsir Demba Cissé, Mle de solde 20723-J, prép. E. et F., Ministère du Développement rural, indice 543, le 30 avril 1973, passe à l'indice 584, à compter du 30 avril 1975, passe à l'indice 626, le 30 avril 1977 (échelonnement indiciaire 399-766);

Alioune Niane, Mle de solde 42964-I, aide-infirmier, Ministère de la Santé publique, indice 477, le 29 octobre 1978, passe à l'indice 520, à compter du 29 octobre 1980 (échelonnement indiciaire 399-766);

M^{me} Dieng, née Ndèye Birame Paye, Mle de solde 59632-A aide labo, I.T.C.H.R.A., indice 477, le 30 avril 1977, passe à l'indice 520, à compter du 30 avril 1979 (échelonnement indiciaire 399-766);

Astou Diop, née Diagne, agent contribution, Ministère du Plan et de la Coopération, indice 1423, le 16 mai 1977, passe à l'indice 1616, le 16 mai 1979 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

(Application de l'article 9 du décret n° 76-914
du 23 septembre 1976)

A. — Banques.

Banque nationale de Développement du Sénégal « B.N.-D.S. »	H — 8
Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie « U.S.B.C.I. »	S — 4
Banque internationale pour l'Afrique occidentale-Sénégal « B.I.A.O.S. »	E — 7
Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. »	U — 3
Société générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. »	P — 5
Banque sénégal-koweïtienne « B.S.K. »	K — 6
Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme « SOFISEDIT »	D — 2
CITIBANK	G — 1
Banque de l'Habitat du Sénégal « B.H.S. »	B — 10
Bank of Credit and Commerce International Overseas Limited « B.C.C.I. »	L — 9

B. — Etablissements financiers

Compagnie ouest africaine de Crédit-Bail « LOCAFRIQUE »	EF — 4
Société dakaroise d'Equipeement	EF — 5
Société générale de Crédit Automobile « SOGECA »	EF — 1
Société nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce « SONAGA »	EF — 3

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent cinquantième tranche spéciale de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le vendredi 29 février 1980 à 20 h. 30.

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entier
6000	12 000	0	1.000	500	1.000	- 500
600	1 200	94	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	88	5.000	2.500	5.000	2.500
6	12	621	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	939	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	244	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	996	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	489	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	857	10.000	5.000	10 000	5 000
6	12	811	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	200	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	793	10.000	5.000	11.000	5.500
6	12	465	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	1712	20.000	10.000	10.000	5.000
6	12	4110	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	6863	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	4350	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	6599	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	3633	20.000	10.000	20.000	10 000
			20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	35678	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19694	25.000	12.500	25 000	12.500
1	2	28683	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22870	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12562	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	33386	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59917	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29548	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53114	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31028	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25361	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24823	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09005	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46184	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48192	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38054	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29267	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04334	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05336	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38695	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22002	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36091	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35558	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08818	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29942	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45438	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47804	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16953	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37115	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43899	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58796	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28950	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56271	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35783	30.000	15.000	26.000	13.000
1	2	51250	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58453	30.000	15.000	30 000	15.000
1	2	24110	30.000	15.000	31.000	15.000
1	2	44550	30.000	15.000	30.000	15 000
1	2	01078	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	47946	30.000	15.000	31.000	15.000
1	2	41850	30.000	15.000	30 000	15.000
1	2	09875	30 000	15.000	30 000	15 000
				15.000	31.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Mont. à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	30748	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21844	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31440	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	43125	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41465	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31019	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44484	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33728	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42304	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02045	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41142	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08524	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14713	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44985	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58248	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09161	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	56710	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	23754	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58949	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42851	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58597	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44718	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45583	30.000	15.000	30.000	20.000
1	2	36155	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18229	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41782	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14014	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59688	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41075	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16496	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28708	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	53080	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07338	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44304	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04906	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58805	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04799	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16361	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08041	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41584	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58555	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34076	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10065	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54993	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17692	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01979	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01468	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24773	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43176	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46574	40.000	20.000	50.000	25.000
1	2	55248	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19226	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53898	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21379	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55976	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01613	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49944	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50324	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40684	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10198	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12591	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08279	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58501	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44072	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13046	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50855	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15057	50.000	25.000	50.000	25.500
1	2	16360	50.000	25.000	51.000	25.000
1	2	04077	50.000	25.000	50.000	25.500
1	2	37355	50.000	25.000	51.000	25.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	50386	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25430	50.000	25.000	51.000	25.200
1	2	27749	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49508	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59796	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03145	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00871	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04567	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41564	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05726	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30897	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13851	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42999	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07440	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00281	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	32025	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09715	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14160	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20087	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	49450	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54998	100.000	50.000	51.000	25.500
1	2	23436	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32394	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52138	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01464	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46480	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39086	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	37915	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54064	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23943	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29583	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30674	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25560	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46820	100.000	50.000	101.000	50.000
1	2	35208	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	02687	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	38389	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	22966	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18647	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	21101	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46535	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46325	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50762	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	21300	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	47423	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	36925	2.000.000	1.000.000	1.000.000	500.000
			5.000.000	2.500.000	2.000.000	1.000.000
					5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants, représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

06925	66925	31925	37925	36325	36825			
16925	76925	32925	38925	36425	36025			
26925	86925	33925	39925	36525	36905	36945	36995	36924
46925	96925	34925	36125	36625	36915	36955	36920	36926
56925	30925	35925	36225	36725	36935	36965	36921	36927
						36975	36922	36928
						36985	36923	36929

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association féminine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale d'Adéane ».

Objet : l'éducation et la formation professionnelle intégrale des jeunes ruraux;

— faire participer les familles à la gestion et au fonctionnement de chaque maison familiale rurale;

— l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : à Adéane, Arrondissement de Niaguis, Département de Ziguinchor.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Djampe Djitté, présidente;

Mame Binetou Badiane, vice-présidente;

Yama Ndoye, trésorière;

Fatou Sané, trésorière adjointe;

Fatou Tamba, secrétaire;

Catherine Diatta, secrétaire adjointe.

Récépissé de déclaration d'association n° 3696 MINT-D.A.G.A.T. en date du 22 décembre 1980 du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE GÉRANCE ET D'ARMEMENT A LA PÊCHE THONIERE " SOGEDAP "

Société à responsabilité limitée, au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Quai de Pêche - Dakar

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 81 - B - 14

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 janvier 1981, enregistré à Dakar, bordereau n° 601-2 le 5 janvier 1981, volume 13, folio 113, case 5017, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, financières, se rapportant à l'armement, à la pêche thonière;

— le traitement et le commerce de tous produits, sous-produits ou dérivés à en provenir;

— et plus généralement, toutes opérations pouvant contribuer et faciliter l'objet social ou le favoriser, directement ou indirectement.

La société a pris la dénomination sociale de : « SOCIÉTÉ DE GÉRANCE ET D'ARMEMENT A LA PÊCHE THONIERE » en abrégé « SO.GE.DAP ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Quai de Pêche.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé 5.000.000 de francs C.F.A. fourni en espèces et divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M Magatte Aya Diack, l'un des associés a été nommé en qualité de gérant de la société, pour une durée non limitée, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 9 février 1981.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1980

ACTIF :

— Caisse, Postes, Trésor public, Banque centrale ..	649.792.439
— Banques et correspondants bancaires	43.243.541
— Autres institutions financières	444.409.238
— Gouvernements et Institutions internationales non financières	807.528.481
— Portefeuille d'effets commerciaux	2.232.730.337
— Crédits à court terme	29.578.675.265
— Crédits à moyen terme	8.249.617.891
— Crédits à long terme	108.938.286
— Valeurs en recouvrement reçues des correspondants	4.515.758.548
— Valeurs à l'encaissement reçues de la clientèle	5.019.593.457
— Titres et participations	173.515.457
— Immobilisations	474.174.384
— Comptes d'ordre et divers	4.640.518.942
— Pertes de l'exercice	"
— Pertes des exercices antérieurs	"
Total	57.035.821.666

PASSIF :

— Postes, Trésor public, Banque centrale	4.907.313.958
— Banques et correspondants bancaires	8.462.335.191
— Autres institutions financières	1.513.486.252
— Gouvernements et Institutions internationales non financières	165.209.594
— Comptes disponibles par chèques ou virements	16.086.383.573
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	9.104.333.599
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans jusqu'à 10 ans	"
— Comptes à régime spécial	1.464.842.406
— Emprunts obligatoires et autres emprunts	"
— Autres sommes dues à la clientèle	447.946.328
— Comptes exigibles après encaissement	7.865.671.153
— Créditeurs divers	1.738.859.424
— Comptes d'ordre et divers	1.876.124.228
— Provisions ayant un caractère de réserves	663.273.000
— Provisions pour pertes et charges	"
— Réserves	658.253.000
— Capital	2.156.000.000
— Report à nouveau	12.032.437
— Résultats de l'exercice	123.149.723
Total	57.035.821.666

HORS BILAN :

— Acceptation à payer	489.953.500
— Engagements par cautions et avals	13.207.043.450
— Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	3.337.313.958
— Ouvertures de crédits confirmés	2.537.418.000

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 229 de Rufisque, au nom de la B.I.C.I.S.

1-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

**SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET DE RÉCUPÉRATION
DE MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT
"SIMREC"**

Société à responsabilité limitée au capital social de 750.000 francs C. F. A.
Siège social : Parcelles N°s 1-2 Thiaroye Kow - Banlieue de DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire intérimaire de l'étude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, le 16 janvier 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations en général pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le transit, le transport et la récupération de tout matériel d'équipement et objets de toute nature et de toutes provenances;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers ainsi que tous établissements industriels, commerciaux et tous comptoirs;

— la participation dans toutes entreprises similaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée - **SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET DE RÉCUPÉRATION DE MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT - (SIMREC)**.

Son siège social est fixé à Thiaroye Kow, banlieue de Dakar, parcelles n°s 1 et 2.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 750.000 francs C.F.A., divisé en 150 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Prosper Gnahoui associé est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor notaire p.i.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

**SOCIÉTÉ AFRICAINE DE DISTRIBUTION
ET DE PROMOTION
"S. A. D. P."**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.
Siège social : Fixé provisoirement à la Médina, rue 19 x 6 - DAKAR
B. P. 6167 DAKAR ÉTOILE
R. C. N° 80 - B - 115

RÉALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Suivant déclaration notariée, en date du 15 janvier 1981, enregistrée à Dakar II, bordereau n° 620-5, volume 13, folio 114, case 5036, M. Papa Mody Diop, gérant de la société a constaté la réalisation de la condition suspensive et la constitution définitive de la société à compter du même jour.

Deux expéditions de la déclaration notariée constatant la réalisation de la condition suspensive seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4815 du *Journal officiel* en date du 7 février 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 mars 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE